



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

22 mai 2023

Exigences de rémunération de la directive MIF 2 : l'AMF applique les orientations de l'AEMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) publie une position DOC-2023-03 pour intégrer les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (en anglais European Securities Markets Association - ESMA) concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MIF 2. Cette position entrera en application le 3 octobre 2023.

Contexte

Pour tenir compte des différents événements qui se sont produits après l'entrée en application de MIF 1 et notamment de la crise financière de 2007, un cadre normatif dédié aux pratiques de rémunération a été développé dans MIF 2. Dans MIF 1, ce sujet était uniquement traité dans des orientations de l'AEMF prises en application des règles relatives aux conflits d'intérêts. Les prestataires de services d'investissement (PSI), qui incluent les sociétés de gestion de portefeuille qui fournissent des services d'investissement, sont ainsi tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques en matière de rémunération. Pour garantir un traitement équitable des clients, ces politiques doivent être conçues de manière à ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation susceptible d'amener les « personnes concernées » à favoriser leurs propres intérêts ou ceux du PSI au détriment potentiel des intérêts d'un ou plusieurs clients.

Une position qui intègre les orientations de l'AEMF



Certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MIF 2 sont intégrés dans la nouvelle position DOC-2023-03.

Ces orientations ont pour objectif de clarifier l'application de ces exigences et visent à favoriser une plus grande convergence dans l'interprétation et la surveillance de celles-ci, en mettant l'accent sur un certain nombre de questions importantes. Elles permettront de renforcer par conséquent la protection des investisseurs.

Les trois orientations de l'AEMF, dont les versions traduites ont été publiées le 3 avril 2023 sont applicables à compter du 3 octobre 2023, apportent des précisions sur les points suivants :

- Conception des politiques et pratiques de rémunération ;
- Gouvernance ;
- Contrôle des risques liés aux politiques et pratiques de rémunération.

L'AMF applique ces orientations :

- aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement ; et
- aux sociétés de gestion de portefeuille qui fournissent un ou plusieurs services d'investissement.

L'AMF rappelle par ailleurs que ces acteurs sont également soumis à d'autres réglementations encadrant les dispositifs de rémunération.

Abrogation de la position prise sous MIF 1

Ces orientations de l'ESMA ont vocation à remplacer les orientations sur le même sujet prises sous les textes MIF 1 et intégrées dans les pratiques de supervision de l'AMF dans sa position DOC-2013-24.

Par conséquent, l'AMF abrogera cette position lorsque les nouvelles orientations de l'ESMA seront entrées en application, c'est-à-dire le 3 octobre 2023.

En savoir plus

📌 Position AMF DOC-2023-03 : Exigences de rémunération de la directive MiFID II

Mots clés

GOUVERNANCE

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

06 novembre 2025

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et ses deux dirigeants pour un montant total de 2,5 millions d'euros



DOSSIER GESTION D'ACTIFS

22 octobre 2025

La directive AIFM 2



SUPPORT ÉVÉNEMENT

GESTION D'ACTIFS

16 octobre 2025

Webinaire -
Présentation du régime de garantie des services des sociétés de gestion



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

